

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 957 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° S34 du 23 août 193S.

n° 957

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 août 1946

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1946

Date du numéro
31 août 1946

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1er février 1938 rapportant l'arrêté du 7 novembre 1935 qui réglementait rétablissement et la délivrance des actes de notoriété concernant les indigènes: Vu l'arrêté n° 834 du 23 août 1938

Vu le nombre toujours croissant d'indigènes demandant un acte supplétif de naissance sans y avoir droit.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 de l'arrêté 834 du 23 août 1938 susvisé est modifié comme suit : « A Djibouti, le commissaire de police d'une part, le chef du service de la sûreté d'autre part, seront immédiatement com mis par le président du tribunal indigène du 1 er degré aux d'enquête préalable. Lu rapport aussi complet que possible, contenant tous les renseignements recueillis sur le demandeur, sera établi par cha en ne de ces autorités. « Ces rapports, auxquels sera jointe la demande de l'intéressé, seront transmis par le commandant de cercle au chef de la colonie, pour étude. Ce dernier pourra faire procéder à un complément d'enquête avant de renvoyer le dossier au président du tribunal du 1er degré. « Dans les cercles de Dikhil, de Tadjoura et d'Ali-Sa bioh. l'enquête préalable sera faite par le commandant de cercle ou son adjoint. Les jugements d'acte sup plétif de naissance ne pourront être prononcés par ces tribunaux que pour des ! individus nés dans les circonstances en question. » Ant. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa publication. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

P.-H. SIRIEX.